



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2004/75
26 août 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent trente-quatrième session, 16-19 novembre 2004,
point 10.1.5 de l'ordre du jour)

**DIRECTIVES GÉNÉRALES CONCERNANT L'ÉLABORATION
DES RÈGLEMENTS CEE ET LES DISPOSITIONS
TRANSITOIRES QU'ILS CONTIENNENT**

Proposition de révision du document TRANS/SC.1/WP.29/383
ÉLABORATION DES RÈGLEMENTS CEE

**Communication de l'expert de l'Organisation internationale
des constructeurs d'automobiles (OICA)**

Note: Le texte reproduit ci-après a été transmis par l'expert de l'OICA. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2004/45 et des débats tenus lors de la cent trente-troisième session du WP.29 (TRANS/WP.29/1016, par. 78). Il reprend les observations reçues du Japon (TRANS/WP.29/2003/97 et document informel n° WP.29-133-16) et de la CLEPA (document informel n° WP.29-133-11).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>.

I. INTRODUCTION

Dans le document informel n° 10 qu'elle a soumis à la cent trente et unième session du WP.29, l'OICA insistait sur la nécessité de donner plus de transparence, le cas échéant, à l'élaboration des Règlements CEE, aussi bien en ce qui concerne les nouveaux règlements que leur processus d'amendement.

Après examen de ses suggestions, le WP.29 a prié l'OICA d'élaborer une proposition concrète sur la question. En réponse à cette demande, l'OICA a soumis le document informel n° WP.29-132-4, qui a ensuite été publié sous la cote TRANS/WP.29/2004/45.

Compte tenu des commentaires qui ont été reçus à l'occasion de la cent trente-troisième session du WP.29, l'OICA propose d'introduire dans le document TRANS/SC.1/WP.29/383 quelques principes généraux concernant les dispositions transitoires et se rapportant à l'élaboration des Règlements CEE au titre de l'Accord de 1958.

II. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Compte tenu des commentaires formulés antérieurement et des propositions d'origine figurant dans le document n° 10 de la cent trente et unième session du WP.29, l'OICA propose les principes généraux suivants:

- a) Les nouveaux règlements devraient, dans la mesure du possible, expressément prévoir une période suivant leur entrée en vigueur, pendant laquelle, conformément aux recommandations, les Parties contractantes ne seraient pas tenues d'en appliquer les prescriptions mais obéiraient, pour chaque nouveau règlement, aux recommandations du WP.29;
- b) Les compléments ne devraient, en principe, jamais porter sur des modifications des prescriptions techniques ou juridiques susceptibles d'avoir une incidence sur la construction d'un véhicule ou de ses éléments et ne devraient, en principe, jamais entraîner une nouvelle homologation de modèles déjà homologués;
- c) Chaque nouvelle prescription susceptible d'entraîner une modification de conception pour mettre un véhicule ou ses éléments en conformité avec le nouveau Règlement devrait, en principe, être introduite sous la forme d'amendements;
- d) Le principe des rectificatifs devrait être maintenu;
- e) Les propositions d'amendement présentées dans un laps de temps relativement court devraient, dans la mesure du possible, être regroupées;
- f) Le bien-fondé d'un amendement ou d'un complément devrait toujours être examiné au cas par cas;
- g) Les dispositions transitoires devraient toujours être examinées soigneusement.

III. PROPOSITION DE RÉVISION DU DOCUMENT TRANS/SC.1/WP.29/383

Afin de tenir compte des recommandations ci-dessus dans l'élaboration des Règlements CEE, l'OICA propose de remanier le texte du document TRANS/SC.1/WP.29/383 comme suit:

«Élaboration des Règlements CEE par le WP.29 et ses organes subsidiaires
dans le cadre de l'Accord de 1958

1. Pour chaque nouveau Règlement, le WP.29 devrait, dans la mesure du possible, recommander une période à compter de l'entrée en vigueur prévue dudit règlement pendant laquelle, conformément aux recommandations, les Parties contractantes ne seraient pas tenues de l'appliquer. [Cette recommandation doit figurer dans le Règlement.]
2. Pour adapter l'Accord de 1958 au progrès technique, améliorer la sécurité routière et la protection de l'environnement et harmoniser les Règlements, ceux-ci peuvent être modifiés. Pour amender un Règlement, il convient, en principe, d'appliquer les principes ci-dessous, même si certaines situations particulières appellent une procédure différente:
 - Les compléments portent généralement sur des modifications des Règlements qui n'entraînent pas de modification de la marque d'homologation.
 - Les compléments servent généralement:
 - À rendre plus claires les procédures d'essai sans imposer de nouvelles prescriptions;
 - À prévoir de nouvelles éventualités qui n'avaient pas été prévues auparavant.
 - Les compléments sont généralement applicables dès leur entrée en vigueur, après quoi les essais effectués conformément au Règlement doivent aussi être conformes auxdits compléments. En l'absence de toute indication de date, les compléments sont applicables à toutes les procédures d'homologation engagées dès leur entrée en vigueur. Les homologations en vigueur restent valables. Les compléments peuvent également, selon le cas, contenir des dispositions transitoires analogues à celles qui figurent dans les amendements.
 - Une série d'amendements sert normalement à modifier des prescriptions techniques imposées aux systèmes ou aux éléments d'un véhicule à partir d'une certaine date, aux fins d'homologation CEE et, en fonction de la législation nationale, pour que le véhicule puisse être immatriculé dans le pays en question. Ces prescriptions techniques ont une incidence sur la conception du véhicule ou de ses éléments et nécessitent toujours des dispositions transitoires. Les séries d'amendements portent sur des modifications aux règlements, et contiennent de nouvelles prescriptions susceptibles d'entraîner

des modifications de conception pour que les nouveaux véhicules ou les nouveaux éléments soient conformes aux règlements.

- Les séries d'amendements doivent contenir les dispositions transitoires nécessaires, qui doivent préciser au moins les éléments ci-dessous:
 - Leur date d'entrée en vigueur, c'est-à-dire le moment où les constructeurs sont en mesure de demander spontanément l'homologation;
 - La date à partir de laquelle le véhicule ou l'élément considéré doit être conforme aux nouvelles prescriptions pour obtenir l'homologation de type;
 - Si nécessaire, les séries d'amendements devraient aussi indiquer la date à partir de laquelle les gouvernements nationaux peuvent exiger que tous les véhicules neufs soient conformes, en vue de leur première immatriculation (première mise en service).

Les directives concernant les dispositions transitoires figurent en annexe au présent document:

- Rectificatif s'entend des rectifications apportées aux textes déjà publiés. Les corrections sont considérées comme faites *ab initio*, c'est-à-dire que la date d'entrée en vigueur indique la date de communication par le Dépositaire ou, à partir du 16 octobre 1992, la date de l'adoption par le WP.29 ou, à partir du 16 octobre 1995, la date de l'adoption par le Comité d'administration AC.1.
3. Le WP.29 va donner des instructions aux organes subsidiaires pour que:
- Lorsque plusieurs propositions d'amendement concernant le même Règlement sont à l'examen, ces propositions soient, dans toute la mesure possible, regroupées dans la même série d'amendements ou le même complément;
 - Le bien-fondé d'un amendement ou d'un complément soit toujours examiné au cas par cas;
 - La question des dispositions transitoires soit toujours examinée soigneusement.
-

Annexe

Note de l'OICA: Le texte ci-après n'est autre que celui du document TRANS/SC.1/WP.29/383.

**DIRECTIVES GÉNÉRALES CONCERNANT LES DISPOSITIONS
TRANSITOIRES DANS LES RÈGLEMENTS DE LA CEE****SITUATIONS À CONSIDÉRER**

- I. Les dispositions transitoires concernant:
 1. Les homologations de type de la CEE
 2. Les homologations de type nationales
 3. Les immatriculations nationales de véhicules neufs
 4. Les véhicules et composants «en service».
- II. Les «homologations de type de la CEE» peuvent correspondre à:
 - 1.1 Un Règlement nouveau
 - 1.2 Un Règlement modifié ou révisé
 - 1.3 Une version antérieure d'un Règlementou:
 - 1.4 Une extension d'homologation.
- III. Les produits concernés par une homologation de type CEE ou nationale, une immatriculation ou des prescriptions en service se subdivisent en:
 - V: Véhicules et dispositifs
 - C: Composants et entités techniques isolées
 - F: Installation de composants ou d'entités techniques isolées sur des véhicules neufs
 - R: Pièces de rechange pour véhicules en service.
- IV. Associer les cas I et II aux produits du III crée un nombre important de combinaisons de dispositions transitoires. Il convient de bien choisir les diverses clauses qui s'appliquent à chaque cas particulier.

Les quatre ensembles de schémas directeurs ci-après sont donc à prendre pour aide-mémoire. En outre, et malgré son titre, chaque ensemble doit être envisagé dans

chaque cas et pour chaque clause, pour être sûr que les dispositions soient complètes; par exemple le paragraphe R «Pièces de rechange pour véhicules en service» peut aussi concerner des dispositions transitoires relatives à C «Composants et entités techniques séparées».

VÉHICULES ET DISPOSITIFS

V. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- V.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements, aucune Partie contractante appliquant ce Règlement ne devra refuser d'accorder une homologation en application du présent Règlement tel qu'il est modifié par la série XX d'amendements .
- V.2 Au terme d'un délai de ... mois après la date d'entrée en vigueur, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il est modifié par la série XX d'amendements.
- V.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne devront pas refuser d'accorder des extensions d'homologation en application des précédentes séries d'amendements à ce Règlement.
- V.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'accorder des homologations aux types de véhicule qui satisfont aux prescriptions de ce Règlement tel qu'il est modifié par les précédentes séries d'amendements pendant les ... mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements.
- V.5 Les homologations CEE accordées en application du présent Règlement moins de ... mois après la date de son entrée en vigueur et toutes les extensions desdites homologations accordées par la suite, y compris en application d'une précédente série d'amendements à ce Règlement, resteront valables sans limitation de durée. Si le type de véhicule homologué en application des précédentes séries d'amendements satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il est modifié par la série XX d'amendements, la Partie contractante qui a accordé l'homologation doit en aviser les autres Parties contractantes appliquant ce Règlement.
- V.6 Aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit refuser une homologation nationale à un type de véhicule homologué en vertu de la série XX d'amendements à ce Règlement.
- V.7 Moins de ... mois après la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant ce Règlement ne doit refuser une homologation nationale à un type de véhicule homologué en application des précédentes séries d'amendements à ce Règlement.

- V.8 À partir de ... mois après l'entrée en vigueur de la série XX d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant ce Règlement peuvent refuser une première immatriculation nationale (première mise en service) à un véhicule qui ne satisfait pas aux prescriptions de la série XX d'amendements à ce Règlement.

COMPOSANTS ET ENTITÉS TECHNIQUES SÉPARÉES

C. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- C.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements, aucune Partie contractante appliquant ce Règlement ne devra refuser d'accorder une homologation en vertu du présent Règlement tel qu'il est modifié par la série XX d'amendements.
- C.2 Au terme d'un délai de ... mois après la date d'entrée en vigueur, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont des homologations que si le type de composant ou d'entité technique isolée à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il est modifié par la série XX d'amendements.
- C.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne devront pas refuser d'accorder des extensions d'homologation en application des précédentes séries d'amendements à ce Règlement.
- C.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'accorder des homologations aux types de composant ou d'entité technique isolée qui satisfont aux prescriptions de ce Règlement tel qu'il est modifié par les précédentes séries d'amendements pendant les ... mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements.
- C.5 Les homologations accordées en application du présent Règlement moins de ... mois après la date de son entrée en vigueur et toutes les extensions d'homologation accordées par la suite, y compris en application d'une précédente série d'amendements à ce Règlement, resteront valables sans limitation de durée. Si le type de composant ou d'entité technique isolée, homologué en application des précédentes séries d'amendements satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il est modifié par la série XX d'amendements, la Partie contractante qui a accordé l'homologation doit en aviser les autres Parties contractantes appliquant ce Règlement.
- C.6 Aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit refuser un type de composant ou d'entité technique isolée, homologué en application de la série XX d'amendements au présent Règlement.
- C.7 Moins de ... mois après la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant ce Règlement ne doit

refuser un type de composant ou d'entité technique isolée, homologué en application des précédentes séries d'amendements à ce Règlement.

- C.8 À partir de ... mois après l'entrée en vigueur de la série XX d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant ce Règlement peuvent refuser la vente d'un type de composant ou d'entité technique isolée qui ne satisfait pas aux prescriptions de la série XX d'amendements au présent Règlement, à moins que le composant ou l'entité technique isolée ne soit destiné au remplacement pour son montage sur des véhicules en service et qu'il ne soit pas techniquement possible pour le composant ou l'entité technique isolée en question de satisfaire aux nouvelles prescriptions contenues dans ce Règlement tel qu'il est modifié par la série XX d'amendements.
- C.9 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'accorder des homologations à des dispositifs (composants et entités techniques isolées) sur la base de toute série antérieure d'amendements, à condition que les dispositifs (composants et entités techniques isolées) soient destinés au remplacement pour leur montage sur des véhicules en service et qu'il ne soit pas techniquement possible pour les dispositifs (composants et entités techniques isolées) en question de satisfaire aux nouvelles prescriptions de la dernière série d'amendements.

INSTALLATION DE COMPOSANTS ET D'ENTITÉS TECHNIQUES ISOLÉES SUR DES VÉHICULES NEUFS

F. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- F.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements, aucune Partie contractante appliquant ce Règlement ne devra interdire le montage sur un véhicule d'un composant ou d'une entité technique isolée, homologué en application du présent Règlement tel qu'il est modifié par la série XX d'amendements.
- F.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'autoriser le montage sur un véhicule d'un composant ou d'une entité technique isolée, homologué en application du présent Règlement tel qu'il est modifié par les précédentes séries d'amendements pendant les ... mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements.
- F.3 À l'expiration d'une période de ... mois après la date d'entrée en vigueur, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent interdire le montage d'un composant ou d'une entité technique isolée qui ne satisfait pas aux prescriptions de ce Règlement tel qu'il est modifié par la série XX d'amendements sur un véhicule neuf auquel une homologation de type national ou individuel a été accordée plus de ... mois après la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements à ce Règlement.

- F.4 À l'expiration d'une période de ... mois après la date d'entrée en vigueur, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent interdire le montage d'un composant ou d'une entité technique isolée qui ne satisfait pas aux prescriptions de ce Règlement tel qu'il est modifié par la série XX d'amendements sur un véhicule neuf immatriculé pour la première fois plus de ... mois après la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements à ce Règlement.

PIÈCES DE REMPLACEMENT POUR VÉHICULES EN SERVICE

R. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- R.1 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'accorder des homologations aux types de composant ou d'entité technique isolée qui satisfont aux prescriptions de ce Règlement tel qu'il est modifié par une précédente série d'amendements à condition que le composant ou l'entité technique soit destiné au remplacement pour son montage sur des véhicules en service et qu'il ne soit pas techniquement possible de monter un composant ou une entité technique isolée qui satisfasse aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il est modifié par la série XX d'amendements.
- R.2 À compter de la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit interdire le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un composant ou d'une entité technique isolée homologué en application du présent Règlement tel qu'il est modifié par la série XX d'amendements.
- R.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un composant ou d'une entité technique isolée homologué en application du présent Règlement tel qu'il est modifié par les précédentes séries d'amendements pendant les ... mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements.
- R.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un composant ou d'une entité technique isolée homologué en application du présent Règlement tel qu'il est modifié par une précédente série d'amendements à condition que le composant ou l'entité technique isolée soit destiné au remplacement et qu'il ne soit pas techniquement possible pour le composant ou l'entité technique isolée en question de satisfaire aux nouvelles prescriptions du présent Règlement tel qu'il est modifié par la série XX d'amendements.».
